

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 36

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Brigand, M. Juvin, Mme Genevard,  
Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre, M. Le Fur et M. Breton

-----

**ARTICLE 3**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« propose »

les mots :

« peut proposer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Proposer un plan personnalisé d'accompagnement « dès l'annonce du diagnostic d'une affection grave » pourrait être fréquemment irréalisable dans les faits.

Premièrement, au moment du diagnostic, une forme de sidération peut légitimement saisir la personne atteinte d'une affection grave tout comme le professionnel de santé. Il n'est donc pas toujours opportun d'étudier avec elle dès cet instant la formalisation d'un plan personnalisé d'accompagnement mais bien souvent il est plus pertinent de le construire au fur et à mesure.

Secondement, une « affection grave », n'est pas nécessairement une maladie incurable. Dès lors, il pourrait être préjudiciable de devoir présenter, dès le moment du diagnostic, un plan personnalisé d'accompagnement alors même que le plan de soin n'est pas encore élaboré, et surtout sans savoir comment le corps du patient va réagir.

Aussi, il convient de s'en remettre à l'appréciation des soignants en transformant l'obligation de présenter le plan personnalisé d'accompagnement dès l'annonce du diagnostic d'une affection grave en une possibilité.

Tel est l'objet de cet amendement.